

LIVRE IV - REGLEMENTATION TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES RELATIVE AUX COMMISSIONS MEDICALES

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 – objet

Article 2 : composition

Article 3 : fonctionnement de la commission médicale fédérale

Article 4 - Rôle s et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 5 - Délivrance de la 1 ère licence

Article 6 - Participation aux compétitions

Article 7 - Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la Fédération

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 8

CHAPITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 9

LIVRE IV - REGLEMENTATION TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES RELATIVE AUX COMMISSIONS MEDICALES

REGLEMENT MEDICAL FEDERAL adopté par l'instance dirigeante du 08 mars 2009

PREAMBULE

L'article L. 231 -5 du code du sport rappelle que les Fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes ...).

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 - objet

Conformément au règlement de la FFCC -la Commission Médicale Nationale de la FFCC a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application au sein de la FFCC des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage,
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs
 - la veille épidémiologique
 - la lutte et la prévention du dopage
 - la formation continue
 - des programmes de recherche
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé
 - l'accessibilité des publics spécifique,
 - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
 - les critères de sur classement
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ...
 - les publications

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFCC devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la Fédération fixée par le règlement intérieur

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

Article 2 : composition

Le Président de la commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFCC est composée de 3 membres.

- Qualité des membres

Sont membres de droit :

Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, -

Le médecin fédéral national

Tous les membres de la CMN devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur. La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions : - le DTF ou son adjoint

Conditions de nomination

Les membres de la CMN sont nommés par l'instance dirigeante de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national.

Article 3 : fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit 3 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique Fédéral.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la Commission médicale

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la Fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;

de l'action médicale fédérale concernant notamment :

- l'application de la réglementation médicale fédérale;
- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage;
- la recherche médico-sportive ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

Article 4 - Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions «médicales» et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Quid des obligations des professionnels de santé paramédicaux en matière de contrat ? L'exercice des professionnels de santé paramédicaux sont sous la responsabilité d'un médecin.

a) le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe 1-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des Fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la Fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b) Le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il lui appartient de proposer au Président de la F.F.C.C toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa (ses) discipline(s) sportive(s).

Il rend compte de son activité auprès du président de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la Fédération.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de 4ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être : docteur en médecine

Licencié de la FFCC

Diplômé de médecine du sport détenteur d'une assurance en RCP professionnelle

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ; habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition au siège de la Fédération, un espace Bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone ...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la Fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 5 - Délivrance de la 1 ère licence

Conformément à l'article L. 231 -2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la Fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

Article 6 - Participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

L'examen type pour la délivrance du certificat de non contre-indication, s'il existe, est décrit à annexe 1 du présent règlement médical fédéral

EXAMEN BIOLOGIQUE (3 bilans)

Le premier bilan, réalisé courant *novembre*, comprend :

- *NFS*
- *VS*
- *Ferritine*
- *Triglycérides*
- *Cholestérol*
- *Glycémie*
- *Créatinine*
- *SGOT/SGPT*
- *Uricémie*
- *Na, Cl, K*
- *Protides totaux*

Article 7 - Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la Fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFCC :

1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article RA127 -69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie D.]

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille;

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif. .

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline

Sont :

Préciser éventuellement distinguer des contre indications relatives et absolues en fonction au niveau ou de l'intensité de pratique

- *insuffisance staturo-pondérale,*
- *maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/Ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,*
- *lésions pleuro-pulmonaires évolutives,*
- *affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,*
- *épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,*
-

ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

5- préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.

6- impose dans tous les cas de demande de sur classement la réalisation :

- *d'un électrocardiogramme*
- *d'un examen radiographique dorso-lombaire (Face type cliché de débrouillage de De Sèze et profil)*

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la F.F.C.C et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Toute prise de licence à la F.F.C.C implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la F.F.C.C figurant au III du Règlement antidopage de la F.F.C.C

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 8

Dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,

- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de surveillance pour la compétition. (Voir modèle Ordre des médecins pouvant être transmis)

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

Précisez les responsabilités respectives de l'arbitre et de l'organisateur de la compétition en relation avec la réalité de votre discipline.

CHAPITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 9

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.